

Le point sur

La compensation collective agricole



Loi n° 2014-1170 pour l'avenir de l'agriculture du 13 octobre 2014 Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016

Avril 2017





1.

La loi n° 2014-1170 pour l'avenir de l'agriculture du 13 octobre 2014 a instauré l'obligation d'évaluer les nuisances potentielles des opérations d'aménagement qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole [article L. 112-1-3 du Code rural].

En principe, cette nouvelle procédure est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 [L. n° 2014-1170, 13 oct. 2014, art. 28, II].

Toutefois, son application a été reportée en raison de la publication tardive des mesures d'application.

En définitive, l'évaluation préalable des impacts agricoles est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements pour lesquels une étude d'impact a été transmise après le **1**^{er} **décembre 2016** [D. n° 2016-1190, 31 août 2016, art. 2].

Le mécanisme de compensation agricole s'inspire du modèle de la compensation environnementale existant dans le cadre de la procédure d'étude d'impact.

S'agissant de mesures collectives, elles doivent bénéficier à l'ensemble des acteurs locaux, et non à un seul exploitant. Elles se distinguent en cela des réparations dues en cas d'expropriation, qui ont vocation à réparer un préjudice individuel.

L'obligation de mesures compensatoires et financières est ressentie par nombre d'aménageurs comme une nouvelle « taxe » : cette contribution financière de compensation à la filière agricole risque en effet de renchérir le coût du foncier, ce qui est au demeurant incohérent avec la politique de relance de l'aménagement.





1.	Champ d'application	4
2.	Contenu de l'étude préalable	5
3.	Procédure	6
4.	Entrée en vigueur	6

Compensation collective agricole

CE QU'IL FAUT RETENIR

De la même façon qu'il convient de vérifier si un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements se trouve soumis à étude d'impact, il convient désormais de s'interroger également sur le point de savoir si ce même projet ne nécessite pas de faire, en plus, l'objet d'une « étude préalable » sur l'économie agricole.

1. Champ d'application

L'obligation d'évaluation des nuisances potentielles des opérations d'aménagement sur l'économie agricole s'applique [article D. 112-1-18 du Code rural] :

- aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements;
- publics ou privés ;
- qui se trouvent soumis à une étude d'impact de façon systématique [excluant de droit les projets relevant de la procédure du cas par cas]. 52 catégories de projets sont concernées;
- dont l'emprise est située en tout ou partie :
 - soit sur une zone A ou N délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet;
 - soit sur une zone AU délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 3 années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet;
 - o soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet;

 dès lors que la surface prélevée de manière définitive sur les zones concernées par le projet est supérieure ou égale à un seuil fixé, par défaut, à 5 hectares.

Il peut être dérogé à ce seuil par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Toutefois, le seuil dérogatoire doit être compris entre 1 et 10 hectares, en tenant compte des types de production et de leur valeur ajoutée.

Si le projet s'étend sur plusieurs départements, le seuil le plus bas est retenu.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs opérations, la surface prise en compte est celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

Ces critères limitent le nombre de projets concernés.

Le réflexe doit néanmoins être pris, notamment pour tous les permis de construire, d'aménager [lotissement notamment] et les ZAC, de s'interroger sur la nécessité de réaliser une telle étude préalable dès lors que le projet de construction ou d'aménagement crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares [hypothèses d'étude d'impact systématique].



2. Contenu de l'étude préalable

L'étude préalable est à la charge du maître de l'ouvrage.

Elle comprend, au minimum [article D. 112-1-19 du Code rural] :

- une description du projet, avec la délimitation du territoire concerné;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné portant sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifiant le périmètre retenu par l'étude;
- une étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole intégrant une évaluation de l'impact sur l'emploi et une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus;
- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les nuisances. L'étude doit établir que les mesures ont été correctement étudiées et indiquer, le cas échéant, pourquoi elles n'ont pas été retenues. En outre, elle tient compte des bénéfices qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier prévues par les articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime :
- le cas échéant, les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie

agricole locale, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Le décret ne dit rien sur le contenu des mesures de compensation, les modalités de calcul de la compensation financière, ni de son affectation et de sa gestion. Des opérateurs de compensation agricole comme les opérateurs de compensation écologique [C. envir., art. L163-1] seront-ils mis en place ?

Lorsque le projet comporte plusieurs opérations de travaux ou d'aménagement, l'étude porte sur l'ensemble des projets.

Si la réalisation de ces opérations est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacune d'entre elle comporte une appréciation de l'impact global du projet.

Enfin, si les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ils peuvent demander au Préfet des précisions quant aux autres opérations afin d'en tenir compte.

En outre, si l'étude d'impact prévue par le code de l'environnement [à laquelle le projet est nécessairement soumis] comprend les éléments exigés par le code rural, elle tient lieu d'étude préalable des effets sur l'économie agricole [article D. 112-1-20 du Code rural].

Néanmoins, cette partie-là de l'étude d'impact sera soumise à l'avis motivé de la CDPENAF.



3. Procédure

Le maître de l'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet dans un délai qui n'est pas précisé. On suppose qu'elle est transmise avant la décision finale de l'autorité administrative [article D. 112-1-20 et suivants].

Le préfet transmet l'étude pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour rendre son avis :

- sur l'existence d'effets nuisibles du projet sur l'économie agricole;
- sur la nécessité de mesures compensatoires ;
- ainsi que, le cas échéant, sur la pertinence des mesures de compensation proposées par le maître de l'ouvrage.

Le préfet rend son avis sur l'étude dans un délai de 4 mois à compter de la transmission par le maître de l'ouvrage.

Cet avis est notifié au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet.

S'il estime que des mesures compensatoires sont nécessaires, le Préfet publie son avis et l'étude préalable sur le site internet de la préfecture.

En tous les cas, en l'absence d'avis rendu dans les délais, le préfet et la CDPENAF sont réputés n'avoir aucune observation à formuler.

L'instruction technique précise que « L'étude préalable n'est pas soumise à l'enquête publique. Toutefois, dans le but de bien informer le public, le porteur de projet a la possibilité de la verser au dossier d'enquête publique » [instruction technique du 22 septembre 2016 DGPE/SDPE/2016-761 du 22/09/2016].

4. Entrée en vigueur

Le dispositif s'applique aux projets dont l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement après le 1^{er} décembre 2016.

Pierrick CARADEUX Avocat associé p.caradeux@caradeux-consultants.fr

MSS

Claire NICO - GALLOIS Avocate – Docteur en Droit c.nico@caradeux-consultants.fr



avocats@caradeux-consultants.fr • www.caradeux-consultants.fr